

Délibération n° 6-2025/BAPS/DDDT du 11 février 2025
relative à la protection des fougères arborescentes (*Cyatheaceae Cyathea* spp. Et
***Cyatheaceae Dicksonia* spp.), espèces protégées**

Historique :

Créé par

Délibération n° 6-2025/BAPS/DDT du 11 février 2025 relative à la protection des fougères arborescentes (*Cyatheaceae Cyathea* spp. Et *Cyatheaceae Dicksonia* spp.), espèces protégées

JONC du 18 février 2025
Page 2413

Article 1

En application de l'article 240-1 du code de l'environnement susvisé, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens de fougères arborescentes morts sur pied, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus de ces spécimens sont autorisés.

Article 2

La délibération n° 10166-2009/DENV/CM relative à la protection des fougères arborescentes (*Cyatheaceae Cyathea* spp. et *Cyatheaceae Dicksonia* spp.), espèces protégées du 3 avril 2009 est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.